

Her Majesty The Queen Appellant

v.

Norman Herbert Rooke and Roy Clive De Vries Respondents

INDEXED AS: R. v. SAUNDERS

File No.: 20480.

1990: March 21*.

Present: Lamer, Wilson, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
BRITISH COLUMBIA

Criminal law — Conspiracy — Charge to jury — Indictment charging conspiracy to import heroin — Evidence led at trial of importation of cocaine — Whether trial judge erred in instructing jury that they might convict if satisfied beyond a reasonable doubt that the accused had conspired to import any narcotic.

Criminal law — Indictment — Amendment — Indictment charging conspiracy to import heroin — Evidence led at trial of importation of cocaine — Whether this Court should allow Crown to amend charge to delete particularization of drug involved as heroin.

Respondents were charged with conspiracy to import heroin into Canada. In the course of the trial the Crown was permitted to lead evidence of the importation of cocaine, but the trial judge did not depart from the view that the Crown would be required to prove a conspiracy to import heroin. On this basis R took the stand and testified that while he had been involved in conspiracies to import other drugs, he had not been involved in a conspiracy to import heroin. In his charge, the trial judge told the jury that respondents could be convicted in the absence of proof that they conspired to import heroin, so long as the jury were satisfied that they had conspired to import a narcotic of any kind. The jury convicted respondents. The Court of Appeal set aside the convictions and directed a new trial on the ground that the Crown, having charged respondents with con-

Sa Majesté la Reine Appelante

c.

Norman Herbert Rooke et Roy Clive De Vries Intimés

RÉPERTORIÉ: R. c. SAUNDERS

N° du greffe: 20480.

b 1990: 21 mars*.

Présents: Les juges Lamer, Wilson, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et McLachlin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
c COLOMBIE-BRITANNIQUE

Droit criminel — Complot — Exposé au jury — Acte d'accusation reprochant d'avoir comploté pour importer de l'héroïne — Présentation d'une preuve d'importation de cocaïne au procès — Le juge du procès a-t-il commis une erreur, dans ses directives au jury, en lui disant qu'il pourrait déclarer les accusés coupables s'il était convaincu hors de tout doute raisonnable qu'ils avaient comploté pour importer un stupéfiant quelconque?

Droit criminel — Acte d'accusation — Modification — Acte d'accusation reprochant d'avoir comploté pour importer de l'héroïne — Présentation d'une preuve d'importation de cocaïne au procès — La Cour devrait-elle permettre au ministère public de modifier l'accusation de manière à supprimer la mention du stupéfiant visé comme étant de l'héroïne?

Les intimés ont été accusés de complot pour importer de l'héroïne au Canada. Au cours du procès, on a permis au ministère public de présenter la preuve de l'importation de cocaïne, mais le juge du procès ne s'est pas écarté de l'opinion que le ministère public serait obligé d'établir l'existence d'un complot pour importer de l'héroïne. Sur la foi de cette affirmation, R est venu témoigner à la barre que, bien qu'il ait fait partie de complots pour importer d'autres drogues, il n'avait pas été partie à un complot pour importer de l'héroïne. Dans ses directives, le juge du procès a dit au jury qu'il pourrait déclarer les intimés coupables en l'absence de preuve qu'ils ont comploté pour importer de l'héroïne, dans la mesure où il serait convaincu qu'ils avaient comploté pour importer un stupéfiant quelconque. Le jury a déclaré les intimés coupables. La Cour d'appel a infirmé les déclarations de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour le motif que le ministère public, ayant inculpé les intimés de complot pour importer de

* Reasons delivered May 17, 1990.

* Motifs déposés le 17 mai 1990.

spiracy to import heroin, must prove that the conspiracy in fact related to heroin and no other drug.

Held: The appeal should be dismissed.

It is a fundamental principle of criminal law that the offence as particularized in the charge must be proved. The Crown chose to particularize the offence in this case as a conspiracy to import heroin; having done so, it was obliged to prove the offence thus particularized. To permit the Crown to prove some other offence would be to undermine the purpose of providing particulars.

It would be inappropriate for this Court to allow the Crown to amend the charge to delete the particularization of the drug involved as heroin. Such an amendment, which would fundamentally and retroactively change the nature of what the Crown must prove, would be unfair and prejudicial to respondents.

Cases Cited

Referred to: *Morozuk v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 31; *R. v. Côté*, [1978] 1 S.C.R. 8.

Statutes and Regulations Cited

Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, s. 5.

APPEAL from a judgment of the British Columbia Court of Appeal (1987), 14 B.C.L.R. (2d) 313, 58 C.R. (3d) 83, 35 C.C.C. (3d) 385, setting aside respondents' convictions on charges of conspiracy to import heroin. Appeal dismissed.

S. David Frankel, Q.C., for the appellant.

P. Michael Bolton, Q.C., and *Chris Tollefson*, for the respondent Rooke.

Edward L. Greenspan, Q.C., for the respondent De Vries.

The judgment of the Court was delivered by

MCLACHLIN J.—The question on this appeal is whether the trial judge erred in instructing the jury on a charge of conspiracy to import heroin that they might convict if they were satisfied beyond a reasonable doubt that the accused had

l'héroïne, doit prouver que le complot se rapportait en fait à l'héroïne et non à une autre drogue.

Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Il existe un principe fondamental en droit criminel que l'infraction, précisée dans l'acte d'accusation, doit être prouvée. Le ministère public a choisi de particulariser l'infraction en l'espèce en précisant qu'il s'agissait d'un complot pour importer de l'héroïne; ayant fait cela, il était obligé de faire la preuve de l'infraction ainsi précisée. Permettre au ministère public de faire la preuve d'une autre infraction reviendrait à miner la raison pour laquelle des détails sont apportés.

Il ne conviendrait pas que la Cour permette au ministère public de modifier l'accusation pour supprimer la mention du stupéfiant visé comme étant de l'héroïne. Une telle modification, qui modifierait fondamentalement et rétroactivement la nature de ce que le ministère public doit prouver, serait injuste et préjudiciable envers les intimés.

Jurisprudence

Arrêts mentionnés: *Morozuk c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 31; *R. c. Côté*, [1978] 1 R.C.S. 8.

Lois et règlements cités

Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, ch. N-1, art. 5.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (1987), 14 B.C.L.R. (2d) 313, 58 C.R. (3d) 83, 35 C.C.C. (3d) 385, qui a infirmé les déclarations de culpabilité des intimés relativement à des accusations de complot pour importer de l'héroïne. Pourvoi rejeté.

S. David Frankel, c.r., pour l'appelante.

P. Michael Bolton, c.r., et *Chris Tollefson*, pour l'intimé Rooke.

Edward L. Greenspan, c.r., pour l'intimé De Vries.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE MCLACHLIN—La question que soulève ce pourvoi est de savoir si le juge du procès a commis une erreur dans ses directives au jury relativement à une accusation de complot pour importer de l'héroïne en lui disant qu'il pourrait déclarer les accusés coupables s'il était convaincu hors de tout doute raisonnable qu'ils avaient com-

conspired to import any narcotic prohibited under the *Narcotic Control Act*.

The accused were charged by a direct indictment, which read as follows:

Stephen Albert Rooke, Norman Herbert Rooke, Andrew Stephen Gray, Narinder Paul Rai, Tracy Ellen Saunders and Roy Clive De Vries stand charged that they, between the 1st day of June, 1982 and the 25th day of May, 1983, in or about various places in the County of Victoria, the County of Nanaimo and elsewhere in the Province of British Columbia, did unlawfully conspire together and with Douglas White, Narinder Kumar Saini and Peter Jacob Derksen, the one with the other or others of them and with persons unknown to commit an indictable offence, namely to Import a Narcotic, to wit: diacetylmorphine (heroin) into CANADA, an offence contrary to Section 5 of the NARCOTIC CONTROL ACT, R.S.C. 1970, Chap. N-1, and did thereby commit an offence contrary to Section 423(1)(d) of the CRIMINAL CODE, R.S.C. 1970, Chap. C-34.

The Crown announced at the beginning of the hearing that it intended to prove that the accused conspired to import heroin. In the course of the trial, it became clear that the imported drug by which the Crown intended to prove a major element of the alleged conspiracy was not heroin but cocaine. The Crown was permitted to lead evidence of the importation of cocaine. The trial judge, however, did not depart from the view he had expressed early in the case that the Crown would be required to prove a conspiracy to import heroin. On this basis, one of the accused, Rooke, took the stand and testified that while he had been involved in conspiracies to import other drugs, he had not been involved in a conspiracy to import heroin in the manner alleged.

After the addresses to the jury by counsel, the question was raised of whether the judge should charge the jury that they could convict the accused in the absence of proof that they conspired to import heroin, and that it was sufficient to support a conviction that the jury be satisfied that the accused had conspired to import a narcotic of any

ploté pour importer un stupéfiant quelconque interdit en vertu de la *Loi sur les stupéfiants*.

L'acte d'accusation porté contre les accusés se lisait ainsi:

^a [TRADUCTION] Stephen Albert Rooke, Norman Herbert Rooke, Andrew Stephen Gray, Narinder Paul Rai, Tracy Ellen Saunders et Roy Clive De Vries sont accusés d'avoir, entre le 1^{er} juin 1982 et le 25 mai 1983, en divers endroits dans le comté de Victoria, le comté de Nanaimo et ailleurs dans la province de la Colombie-Britannique, illégalement comploté ensemble et avec Douglas White, Narinder Kumar Saini et Peter Jacob Derksen, l'un avec l'autre ou les autres et avec des personnes inconnues, pour commettre l'acte criminel d'importation d'un stupéfiant, à savoir du diacétylmorphine (héroïne), au CANADA, contrairement à l'article 5 de la LOI SUR LES STUPÉFIANTS, S.R.C. 1970, ch. N-1, et d'avoir ainsi commis une infraction à l'alinéa 423(1)d) du CODE CRIMINEL, S.R.C. 1970, ch. C-34.

^e Au début de l'audience, le ministère public a dit qu'il avait l'intention de prouver que les accusés avaient comploté pour importer de l'héroïne. Au cours du procès, il est devenu clair que le stupéfiant importé qui devait permettre au ministère public de faire la preuve d'un élément essentiel du complot reproché n'était pas de l'héroïne mais de la cocaïne. On a permis au ministère public de présenter la preuve de l'importation de cocaïne. Le juge du procès ne s'est cependant pas écarté de l'opinion qu'il avait exprimée plus tôt en l'espèce que le ministère public serait obligé d'établir l'existence d'un complot pour importer de l'héroïne. Sur la foi de cette affirmation, Rooke, l'un des accusés, est venu témoigner à la barre que, bien qu'il ait fait partie de complots pour importer d'autres drogues, il n'avait pas été partie à un complot pour importer de l'héroïne de la manière reprochée.

Après l'exposé des avocats au jury, on a soulevé la question de savoir si le juge devrait dire au jury dans ses directives qu'il pourrait déclarer les accusés coupables en l'absence de preuve qu'ils ont comploté pour importer de l'héroïne, et qu'il était suffisant pour justifier une déclaration de culpabilité que le jury soit convaincu que les accusés avaient comploté pour importer un stupéfiant quelconque. Le juge du procès a donné des directives

kind. The trial judge so charged, and the jury convicted the accused.

The Court of Appeal set aside the convictions and directed a new trial on the ground that the Crown, having charged the accused with conspiracy to import heroin, must prove that the conspiracy in fact related to heroin and no other drug: (1987), 14 B.C.L.R. (2d) 313, 58 C.R. (3d) 83, 35 C.C.C. (3d) 385. The Crown appeals from this decision.

I am of the view that the appeal must be dismissed. It is a fundamental principle of criminal law that the offence, as particularized in the charge, must be proved. In *Morozuk v. The Queen*, [1986] 1 S.C.R. 31, at p. 37, this Court decided that once the Crown has particularized the narcotic in a charge, the accused cannot be convicted if a narcotic other than the one specified is proved. The Crown chose to particularize the offence in this case as a conspiracy to import heroin. Having done so, it was obliged to prove the offence thus particularized. To permit the Crown to prove some other offence characterized by different particulars would be to undermine the purpose of providing particulars, which is to permit "the accused to be reasonably informed of the transaction alleged against him, thus giving him the possibility of a full defence and a fair trial": *R. v. Côté*, [1978] 1 S.C.R. 8, at p. 13.

Crown counsel suggests that the import of the decision of the Court of Appeal is that the Crown will necessarily fail in every case if it cannot prove that the conspiracy related to a particular narcotic, as opposed to any prohibited narcotic. I cannot accept that suggestion. I agree with Crown counsel that the gravamen of the offence is conspiracy to import a narcotic, rather than a particular kind of narcotic. The purpose of specifying the narcotic in a case such as this is to identify the transaction which is the basis of the alleged conspiracy. The fundamental requirement that the charge must provide sufficient particulars to reasonably permit the accused to identify the specific transaction

en ce sens et le jury a déclaré les accusés coupables.

La Cour d'appel a infirmé les déclarations de culpabilité et ordonné la tenue d'un nouveau procès pour le motif que le ministère public, ayant inculpé les accusés de complot pour importer de l'héroïne, doit prouver que le complot se rapportait en fait à l'héroïne et non à une autre drogue: (1987), 14 B.C.L.R. (2d) 313, 58 C.R. (3d) 83, 35 C.C.C. (3d) 385. Le ministère public se pourvoit contre cet arrêt.

Je suis d'avis que le pourvoi doit être rejeté. Il existe un principe fondamental en droit criminel que l'infraction, précisée dans l'acte d'accusation, doit être prouvée. Dans l'arrêt *Morozuk c. La Reine*, [1986] 1 R.C.S. 31, à la p. 37, notre Cour a décidé que lorsque le ministère public a précisé le stupéfiant dans un chef d'accusation, l'accusé ne peut être déclaré coupable si on fait la preuve d'un autre stupéfiant que celui qui est précisé. Le ministère public a choisi de particulariser l'infraction en l'espèce en précisant qu'il s'agissait d'un complot pour importer de l'héroïne. Ayant fait cela, il était obligé de faire la preuve de l'infraction ainsi précisée. Permettre au ministère public de faire la preuve d'une autre infraction ayant des caractéristiques différentes reviendrait à miner la raison pour laquelle des détails sont apportés, c'est-à-dire permettre à «l'accusé [...] [d']être raisonnablement informé de l'infraction qu'on lui impute, pour lui donner ainsi la possibilité d'une défense complète et d'un procès équitable»: *R. c. Côté*, [1978] 1 R.C.S. 8, à la p. 13.

Le substitut du procureur général prétend que l'arrêt de la Cour d'appel signifie que le ministère public échouera nécessairement dans chaque cas s'il ne peut prouver que le complot se rapportait à un stupéfiant particulier par opposition à un stupéfiant quelconque interdit. Je ne puis retenir cette prétention. Je partage l'avis du substitut du procureur général que l'essence de l'infraction est le complot pour importer un stupéfiant plutôt qu'un genre particulier de stupéfiant. La raison pour laquelle il faut préciser le stupéfiant dans un cas comme celui-ci est d'identifier l'opération à l'origine du complot reproché. Il existe diverses façons de respecter la condition fondamentale que l'accu-

may be met in a variety of ways. Where the Crown has evidence of the particular drug involved, this may properly be required to be provided as a particular identifying the transaction. But where the Crown is uncertain as to the particular drug which was the subject of the conspiracy, it may properly decline to give particulars of the drug. The charge may nevertheless stand, provided that it sufficiently clearly identifies the alleged conspiracy in some other way. There must be a new trial in this case, not because a conviction for conspiracy to import a narcotic cannot be supported without proof of the type of narcotic involved, but rather because the Crown chose in this case to particularize the drug involved and failed to prove the conspiracy thus particularized.

The Crown requested that this Court amend the charge to delete the particularization of the drug involved as heroin, so as to conform to the trial judge's direction and the jury's conviction. No such amendment was requested at trial or before the Court of Appeal. The trial proceeded on the basis that for the Crown to succeed it must prove a conspiracy relating to heroin. One of the accused took the stand and testified on this basis. It would be unfair and prejudicial to the accused after that course of events to permit an amendment fundamentally and retroactively changing the nature of what the Crown must prove. For these reasons, it would be inappropriate to grant the amendment sought.

I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: John C. Tait, Ottawa.

Solicitors for the respondent Rooke: Bolton & Muldoon, Vancouver.

Solicitors for the respondent De Vries: Greenspan, Rosenberg, Toronto.

sation fournisse suffisamment de détails pour que l'accusé puisse raisonnablement identifier l'opération précise. Lorsque le ministère public a la preuve du stupéfiant particulier qui est visé, il peut à juste titre être obligé de la présenter comme un détail permettant d'identifier l'opération. Mais lorsque le ministère public ne connaît pas avec certitude le stupéfiant particulier qui faisait l'objet du complot, il peut à juste titre refuser de préciser le stupéfiant. L'acte d'accusation peut néanmoins être maintenu pourvu qu'il identifie assez clairement le complot reproché d'une autre façon. En l'espèce, il doit y avoir un nouveau procès non pas parce qu'une déclaration de culpabilité relativement à un complot pour importer un stupéfiant ne peut être justifiée sans la preuve du type de stupéfiant visé, mais plutôt parce que le ministère public a choisi en l'espèce de préciser le stupéfiant visé et n'a pas fait la preuve du complot ainsi particularisé.

Le ministère public a demandé que notre Cour modifie l'accusation pour supprimer la mention du stupéfiant visé comme étant de l'héroïne pour se conformer aux directives du juge du procès et à la déclaration de culpabilité prononcée par le jury. Cette modification n'a pas été demandée au procès ni en Cour d'appel. Le procès s'est déroulé selon le principe que, pour avoir gain de cause, le ministère public devait prouver l'existence d'un complot se rapportant à l'héroïne. L'un des accusés est venu témoigner à la barre pour cette raison. Compte tenu du déroulement des événements, ce serait agir d'une façon injuste et préjudiciable envers les accusés que de permettre de modifier fondamentalement et rétroactivement la nature de ce que le ministère public doit prouver. Pour ces motifs, il ne conviendrait pas d'accorder la modification demandée.

Je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l'appelante: John C. Tait, Ottawa.

Procureurs de l'intimé Rooke: Bolton & Muldoon, Vancouver.

Procureurs de l'intimé De Vries: Greenspan, Rosenberg, Toronto.